

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24 QUINQUIES, insérer l'article suivant :

L'article L. 112-8 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « comptes », la fin de la première phrase du 5° est ainsi rédigée : « et les conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire. » ;

2° Après la dernière occurrence du mot : « magistrats », la fin du huitième alinéa est ainsi rédigée : « et des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire » ;

3° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs » sont remplacés par les mots : « et référendaires en service extraordinaire » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « en service extraordinaire ou le rapporteur extérieur » sont remplacés par les mots : « ou référendaire en service extraordinaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 10 *septies* du texte adopté par la commission des Lois lors de l'examen du projet de loi portant réforme des juridictions financières.

Le présent amendement a pour objet, tout en maintenant l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur concernant le Conseil supérieur de la Cour des comptes, de tenir compte :

– de l'institution, par un précédent amendement, des conseillers référendaires en service extraordinaire, qui seront représentés au sein de cette instance avec les conseillers maîtres en service extraordinaire ;

– de la suppression de l'emploi de rapporteur extérieur à temps complet, compte tenu de la possibilité offerte à des magistrats de l'ordre judiciaire et à des fonctionnaires, par un précédent amendement, d'être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes.